

# INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction :  C  LR  IT Date de publication : 21/12/2023

Numéro de l'instruction : LR 2023-221

Obligation d'utilisation du Montant Net Social (MNS)

Résumé : A partir du 01/01/2024, l'affichage du montant « net social » (MNS) sur les bulletins de salaire devient obligatoire pour tous les employeurs, comme pour les organismes de protection sociale versant des revenus de remplacement, qui devront également faire apparaître le MNS sur les relevés de prestations. Le MNS sera progressivement lisible sur les documents de référence accessibles à l'allocataire (bulletin de salaire/relevé de prestations) et constitue ainsi une donnée prête à l'emploi pour déclarer les ressources utiles au calcul du RSA et de la prime d'activité.

**Emetteur :**

Direction : DPFAS

Direction : DR

Direction : DCF

**A l'attention de :**

Mesdames et Messieurs les Directeurs

Mesdames et Messieurs et les Directeurs  
comptable et financiers

Mesdames et Messieurs les responsables de  
Centre de ressources

**Référents à contacter :**

**Informé(s) :**

**Organismes destinataires :**  Caf  Caisses multibranches  Centre de Ressources

-Autres : -Cnaf

Caf pivots  Caf adhérentes

**Champ d'application :**  Métropole  DOM  Mayotte

**Processus de rattachement :** M3 - Assurer un paiement rapide et régulier du juste droit à l'utilisateur

**Diffusion :**  Diffusion réseau  Diffusion caf.fr  Communicable loi CADA

**Texte(s) de référence :**

Décret à venir

**Documents abrogés ou modifiés :**

Actualisation de la LR 2023-102

**Action(s) à réaliser & échéances :**

Pour application  Pour recommandation  Pour information

**Mots-clés :**

Montant net social, MNS, RSA, PPA

**Nombre de page(s) :** 12

**Nombre et liste des annexes :** 0

**Applicable à compter du :** 01/01/2024

**Applicable jusqu'au :** Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.



32 avenue de la Sibelle  
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52  
Fax : 01 45 65 57 24

## Table des matières

I.	Le montant net social (MNS).....	3
1.	Confirmation du calendrier de déploiement.....	3
2.	Présence du montant « net social » sur les relevés de prestations en plus des bulletins de salaire.....	4
3.	Obligation d'utilisation du MNS .....	5
4.	Modification de la formule de calcul du montant « net social » .....	6
a.	La formule en vigueur depuis juillet 2023 considérait les cotisations « prévoyance et retraite supplémentaire » comme des éléments de revenu du salarié à intégrer dans le montant « net social » et donc dans la base ressources du RSA et de la PPA. A partir de janvier 2024, cela ne sera plus le cas. ....	6
b.	L'intégration des indemnités journalières subrogées au montant « net social » salarial .....	6
II.	Les consignes d'utilisation du MNS .....	8
1.	Pour les allocataires .....	8
2.	Pour les agents en posture de production, de contrôle ou de vérification comptable .....	9
3.	Utilisation de la date de perception.....	9
4.	La prise en compte des retards, des corrections et des montants négatifs.....	9
5.	En cas de questions.....	10
6.	Réclamation - Contentieux.....	10
7.	Communication.....	11
III.	Evolution des bases ressources en Rsa et en Prime d'Activité .....	11

## I. Le montant net social (MNS)

Jusqu'à maintenant, le calcul du Rsa et de la prime d'activité s'effectue sur la base du montant « net perçu ». Il correspond à une approximation du montant perçu par le salarié après déduction de l'ensemble des cotisations sociales et avant prélèvement à la source (net à payer avant impôt), auquel doivent être ajoutés ou déduits tous les éléments annexes à la paie et affichés sur le bulletin de paie (remboursement de frais professionnels, déductions diverses, etc.). Cette procédure d'ajouts ou de déductions est de la responsabilité de l'allocataire lors de sa déclaration de revenus. Le montant net perçu est calculé à partir du bas d'un bulletin de salaire et il n'est pas défini juridiquement. Il est ainsi source de nombreuses erreurs déclaratives et génère donc des indus et rappels, facteurs de fragilité budgétaire pour les bénéficiaires et de non recours.

Depuis juillet 2023, un nouvel agrégat, le montant « net social » (MNS), est progressivement affiché sur les bulletins de salaire. Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, cet affichage deviendra obligatoire pour tous les employeurs, comme pour les organismes de protection sociale versant des revenus de remplacement, qui devront également faire apparaître le MNS sur les relevés de prestations. Le MNS constitue une avancée car il est calculé par l'employeur ou l'organisme versant les revenus en application de règles fixées par la réglementation. Il sera progressivement lisible sur les documents de référence accessibles à l'allocataire (bulletin de salaire/relevé de prestations) et constitue ainsi une donnée prête à l'emploi pour déclarer les ressources utiles au calcul du RSA et de la prime d'activité.

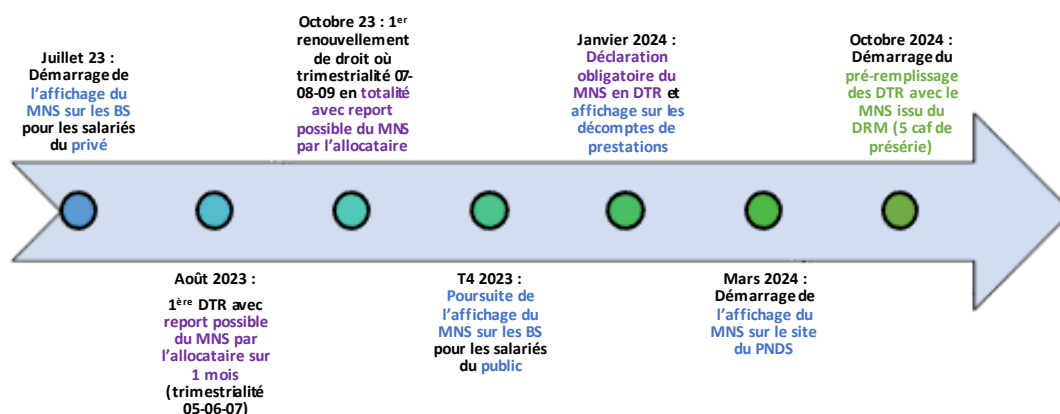
### 1. Confirmation du calendrier de déploiement

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023, le MNS est progressivement affiché sur les bulletins de salaire du secteur privé. Il en est de même pour le secteur public d'ici la fin de l'année 2023.

Il sera progressivement disponible à partir de janvier 2024 (au plus tôt) sur les décomptes de prestations et à partir de mars 2024 sur le sur le portail national des droits sociaux : [www.mesdroitssociaux.gouv.fr](http://www.mesdroitssociaux.gouv.fr).

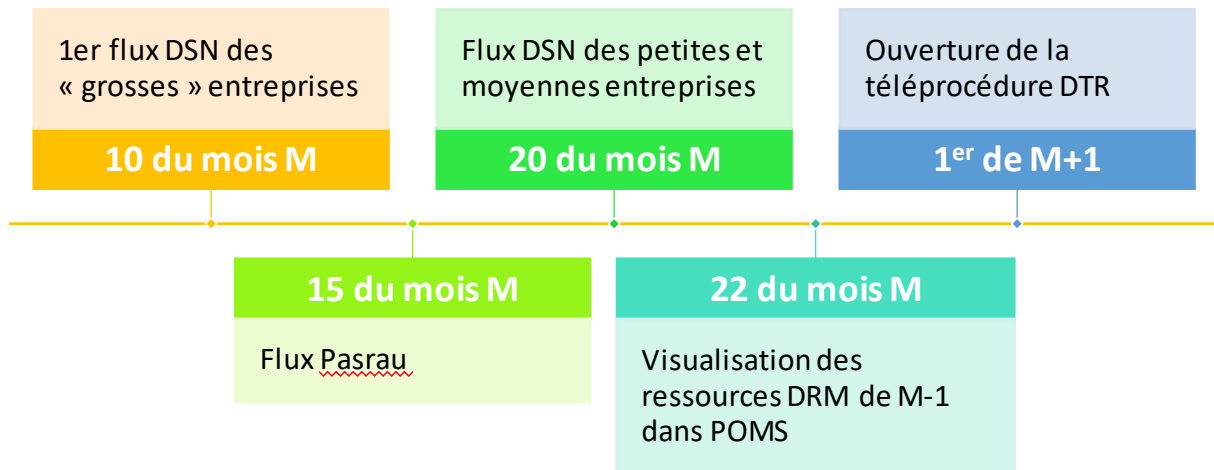
A partir de janvier 2024, le MNS sera déclaré obligatoirement par les employeurs et organismes verseurs de prestations dans les flux DSN et PASRAU.

Un décret à paraître en janvier 2024 inscrira la référence au MNS pour le calcul des droits au Rsa et à la Prime d'activité, avec le détail de la formule de calcul. Celle-ci est déjà publiée au bulletin officiel de sécurité sociale : [Montant net social - Boss.gouv.fr](http://Montant.net.social-Boss.gouv.fr).



Pour les Caf expérimentatrices, les flux DRM portant des ressources définies en MNS seront visibles dans POMS à compter de février 2024, tous les 21/22 du mois M (pour les ressources de M-1).

Pour les autres Caf, le MNS sera disponible dans la base de données à compter de la date de leur abonnement au DRM pour le calcul des droits RSA et prime d'activité.



## 2. Présence du montant « net social » sur les relevés de prestations en plus des bulletins de salaire

Le MNS est un agrégat applicable aux salaires versés par les employeurs et aux revenus de remplacement versés par les organismes de protection sociale.

Depuis juillet 2023, seuls les employeurs ont l'obligation d'afficher le MNS sur le bulletin de paie (avec une période de montée en charge tolérée jusqu' en janvier 2024).

Une obligation similaire s'imposera aux organismes versant des revenus de remplacement à partir de janvier 2024. Ainsi, Pôle emploi, les CPAM, les caisses de retraite (mais aussi les Caf, etc.), devront afficher le MNS sur leurs relevés de prestations. Ce sera également le cas pour les prestations servies par la branche famille. En cas de demande d'un organisme utilisateur du MNS, une attestation des prestations en MNS pourra être téléchargée par l'utilisateur depuis son espace du caf.fr.

Il est toutefois déjà anticipé que certains acteurs ne vont y parvenir que progressivement, d'autant plus que le rythme de production de ces relevés peut parfois être trimestriel ou annuel. Il est par ailleurs possible que le MNS apparaisse sur le relevé de prestations sous la forme d'une agrégation des éléments versés par l'organisme payeur, sans décomposition précise par nature de ressources.

Si le MNS n'est pas disponible, la consigne actuelle perdure donc : il faut utiliser le net à payer avant retenues pour prêts, saisies et avant prélèvement à la source. **Il n'est en aucun cas demandé aux allocataires ou aux Caf de calculer le MNS** (à partir des salaires ou des revenus de remplacement).

A noter que dès **mars 2024**, tous les allocataires devraient avoir accès au montant de l'intégralité de leurs ressources, typologie par typologie, exprimées en montant « net social » sur le portail national des droits sociaux : [www.mesdroitssociaux.gouv.fr](http://www.mesdroitssociaux.gouv.fr).

En effet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les employeurs et organismes de protection sociale auront l'obligation de déclarer le MNS dans les flux DSN et Pasrau, dont les données sont rendues accessibles

aux usagers via ce site (et qui seront à terme affichées sur les DTR préremplies des bénéficiaires de RSA/PPA). Ce sera également le cas pour les prestations servies par la branche famille.

**Ainsi, même en l'absence de bulletin de salaire ou de relevé de prestation à jour du MNS, les allocataires auront sauf exception accès à la totalité de leurs revenus d'activité salariée et revenus de remplacement perçus en France exprimés en montant « net social ».**

### 3. Obligation d'utilisation du MNS

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023, pour les bénéficiaires de RSA/PPA, l'utilisation du MNS pour déclarer les ressources à la Caf est facultative. Avec la disponibilité du MNS pour tous les revenus perçus en France, et après la publication des textes encadrant le dispositif, les demandeurs ou allocataires auront **l'obligation d'utiliser le MNS à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, c'est-à-dire pour renseigner les ressources perçues au titre du mois de janvier 2024 dans leurs demandes ou DTR ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> février 2024**. Concrètement, cela signifie qu'un allocataire qui perçoit un salaire au titre de janvier 2024 versé en janvier 2024 déclarera le MNS dans sa DTR ouverte au 1<sup>er</sup> février 2024. En revanche lorsqu'un allocataire perçoit un salaire au titre de décembre 2023 versé en janvier 2024, la déclaration du MNS restera facultative.

En cela, avant l'adossement au DRM du service du RSA et de la prime d'activité, l'affichage du MNS et son utilisation pour le calcul du droit à ces deux prestations ne changent pas la règle actuellement en vigueur concernant les périodes pour lesquelles les revenus perçus doivent être déclarés.

Avec l'utilisation du MNS, les montants de droits au RSA et à la prime d'activité pourront varier, à la hausse ou à baisse, pour deux raisons :

- le MNS diffère du net perçu structurellement (cf. le tableau de comparaison ci-après)
- le MNS diffère des pratiques déclaratives habituelles des allocataires

Le MNS est toutefois plus fiable et permet ainsi de verser le « juste droit », garant de l'équité de traitement pour le service de prestations sociales. Il est aussi plus stable dans le temps. Ce sont autant d'indus qui ne seront pas détectés dans un second temps. Pour mémoire, pour l'année 2023 (jusqu'au 30/09) 26% du montant total des indus détectés correspond au RSA (indu moyen 1 142€) et 18% à la prime d'activité (indu moyen 362€). Le MNS devrait permettre de diminuer la part représentée par ces indus, qui fragilisent les foyers bénéficiaires précaires.

A noter, les bénéficiaires d'autres prestations que le RSA et la PPA, qui peuvent également devoir déclarer des ressources à leur Caf, restent à ce stade non-concernés par le MNS : les bénéficiaires des AL ou de l'AAH doivent par exemple continuer à déclarer leurs ressources avec leur revenu « net fiscal » (RNF).

#### 4. Modification de la formule de calcul du montant « net social »

- a. La formule en vigueur depuis juillet 2023 considérait les cotisations « prévoyance et retraite supplémentaire » comme des éléments de revenu du salarié à intégrer dans le montant « net social » et donc dans la base ressources du RSA et de la PPA. A partir de janvier 2024, cela ne sera plus le cas.

##### **Depuis juillet 2023 :**

Pour mémoire, le MNS est aujourd'hui calculé à partir du revenu brut<sup>1</sup>, déduction faite de toutes les cotisations salariales obligatoires en application de la loi et intégration faite de toutes les cotisations patronales non obligatoires en application de la loi.

A la suite de travaux complémentaires réalisés sur la formule de calcul durant la période de montée en charge du MNS sur les bulletins de salaire, le Gouvernement a souhaité faire évoluer la formule de calcul sur deux points : la suppression de la prise en compte des cotisations de prévoyance et de retraite supplémentaire dans la formule de calcul et l'intégration des indemnités journalières maladie-maternité-paternité-ATMP versées directement par l'employeur au salarié (« IJ subrogées ») dans le MNS affiché sur le bulletin de salaire.

##### **A partir de janvier 2024 :**

Les cotisations salariales et patronales de prévoyance et de retraite supplémentaire ne seront plus prises en compte dans le MNS, c'est-à-dire que :

- La part salariale sera déduite du revenu brut ;
- La part patronale ne sera plus réintégrée comme un élément de revenu du salarié.

Cette évolution devrait permettre de mieux refléter les ressources disponibles des allocataires.

Concrètement, il est attendu des employeurs et éditeurs de paie d'effectuer cette modification dès la paie de janvier 2024, sans correction des MNS précédents.

Pour mémoire, durant toute la période de montée en charge du MNS et d'utilisation facultative pour bénéficier du RSA/de la PPA, en cas de demande d'un allocataire de revenir sur la déclaration d'un MNS au profit du montant « net perçu » précédemment utilisé, une consigne avait été diffusée afin d'y réserver une suite favorable.

- b. L'intégration des indemnités journalières subrogées au montant « net social » salarial

Actuellement, conformément à la formule de calcul du MNS, l'employeur versant directement le montant des IJ au salarié pour le compte de l'assurance maladie et pratiquant ainsi la subrogation des indemnités journalières (IJ) (environ 60% des assurés) exclut ces IJ du MNS affiché sur le bulletin de salaire.

Pour les allocataires bénéficiaires d'IJ subrogées, habitués à repartir du montant net à payer intégrant ces IJ subrogées pour déclarer leur montant net perçu, cette exclusion des IJ subrogées du MNS a

---

<sup>1</sup> L'ensemble des éléments de la rémunération, indépendamment des exonérations, déductions, abattements ou franchises applicables et de l'assujettissement fiscal ou social.

représenté un changement qui n'avait pas été anticipé et qui a parfois conduit à la sous déclaration des IJ subrogées.

Grâce à l'écoute usagers réalisée dans le cadre de l'expérimentation visant à préparer l'adossement au DRM du RSA et de la prime d'activité, et par suite d'interrogations croissantes sur la consigne à donner aux allocataires en pareille situation, en accord avec les tutelles, il avait été conseillé aux allocataires concernés de continuer à utiliser le net à payer (avant retenues pour prêts, saisie sur salaires et avant prélèvement à la source), en attendant qu'une solution soit trouvée pour mise en œuvre concomitante de l'obligation d'utilisation du MNS.

**A partir de janvier 2024, les indemnités journalières subrogées seront intégrées par les employeurs dans le MNS affiché sur le bulletin de paie, pour faciliter la déclaration des allocataires concernés**

En synthèse, la formule du MNS salarial est désormais la suivante
Rémunération brute (dont IJ subrogées)
-
Cotisations et contributions sociales salariales d'origine légale ou conventionnelle ainsi que les montants correspondant au financement par le salarié des garanties collectives finançant un contrat de prévoyance ou de retraite supplémentaires

**Attention** : Pour certaines lignes de la fiche de paie, le montant « net social » diffère du « net perçu » (et du « net versé » utilisé pour l'expérimentation). Le tableau ci-dessous synthétise l'ensemble des écarts identifiés entre le « net perçu » et le « net social », tels que les textes le prévoient pour le 1<sup>er</sup> janvier 2024<sup>2</sup>:

		Pris en compte dans...	
		Le net perçu	Le net social
Type de revenus (rémunération et accessoires)			
Revenu d'activité (salaire de base, gratifications, primes, etc.)		Oui	Oui
Rémunération perçue et contrepartie des congés ou repos non prises et issues du compte épargne temps		Oui	Oui
Indemnités de congés payés (y compris celles versées par des caisses de congés payés)		Oui	Oui
Indemnités journalières de sécurité sociale subrogées		Oui	<b>Oui</b>
Maintien de salaire, allocations complémentaires aux indemnités journalières de sécurité sociale, indemnité complémentaire d'activité partielle...		Oui	Oui
Intéressement, participation (lorsqu'elles sont versées)		Oui	Oui
Primes exonérées fiscalement (PPV)		Oui	Oui
Rémunération des apprentis, gratification des stagiaires		Oui	Oui
Heures supplémentaires et complémentaires		Oui	Oui
Avantages en nature assujettis, évalués sur une base réelle ou forfaitaire :			
Nourriture		<b>Non</b>	<b>Oui</b>
Véhicule, logement, NTIC, etc.		Oui	Oui
Avantages en natures exemptés :			
Tickets restaurants	Part salariale	<b>Non</b>	<b>Oui</b>
	Part employeur	Non	Non
Chèques vacances, Cesu	Part salariale	Oui	Oui
	Part employeur	<b>Non</b>	<b>Oui</b>

<sup>2</sup> D'ici le 31 décembre 2023, un décret en conseil d'Etat doit mettre à jour la base ressources du RSA et de la PPA, une actualisation de l'arrêté bulletin de paie doit également intervenir, après la mise à jour de la formule de calcul du MNS [via le bulletin officiel de la sécurité sociale \(Boss\)](#).

Autres avantages CSE exonérés (chèque culture...)	Part salariale	Oui	Oui
	Part employeur	Non	Non
Cotisations et contributions			
Cotisations de SS, complémentaire retraite, CSG, CRDS	Part salariale	Non	Non
	Part employeur	Non	Non
Contribution complémentaire santé	Part salariale	Non	Non
	Part employeur	Non	Non
Contribution prévoyance	Part salariale	Non	Non
	Part employeur	Non	Non
Contribution retraite supplémentaire	Part salariale	Non	Non
	Part employeur	Non	Non

## II. Les consignes d'utilisation du MNS

### 1. Pour les allocataires

- Période transitoire : périodes de référence courant de juillet 2023 à décembre 2023

Durant cette période, seule une partie des allocataires disposaient de l'affichage du montant « net social ». En effet, avant la fin de l'année 2023, les agents publics ne bénéficient pas encore tous de l'affichage du montant net social sur leur fiche de paie. De même, les personnes qui perçoivent des revenus de remplacement (indemnités chômage, IJ maladie, pension vieillesse, etc.) ne peuvent retrouver le montant « net social » sur leurs relevés de prestations qu'à compter de janvier 2024 au plus tôt.

Pour cette raison, durant ces 6 mois, le montant net social était **utilisable par les allocataires** au sein de la branche **mais n'est pas opposable** :

- **S'ils disposaient du MNS**, les primo demandeurs de RSA et/ou de PPA ou les allocataires en cours de droit **pouvaient choisir** de le déclarer au moment de leur demande, puis au renouvellement de leurs droits, via leur déclaration trimestrielle de ressources (DTR) ;
- **S'ils ne disposaient pas encore du MNS ou s'ils choisissent de ne pas encore l'utiliser**, ils devaient déclarer leurs ressources « comme habituellement », en net perçu.

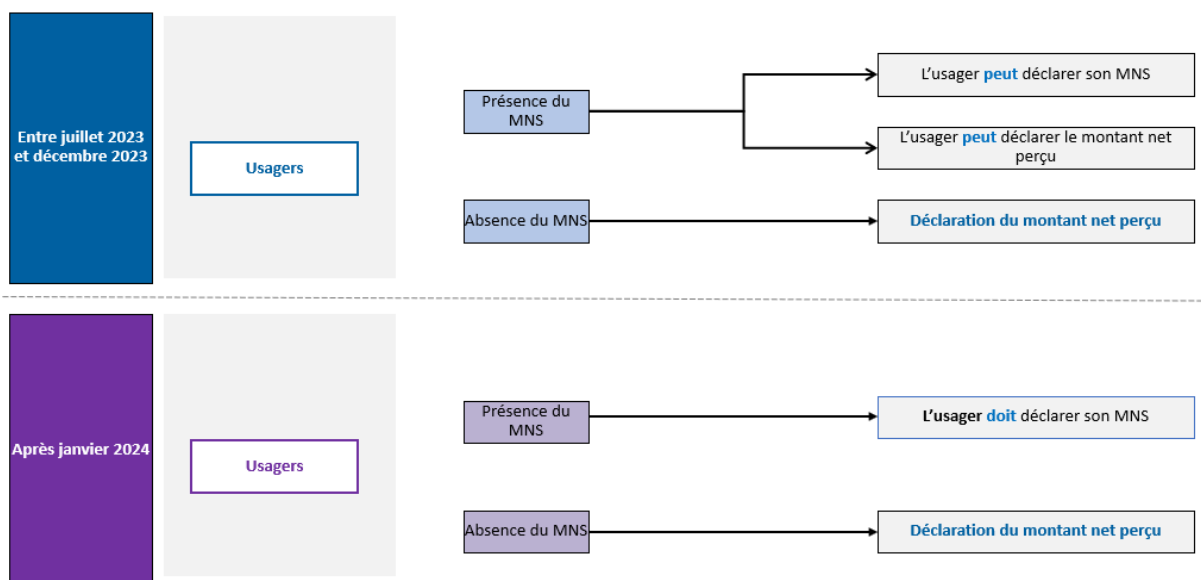
De plus, **le montant net social des mois précédant la modification de la formule de calcul**, soit ceux figurant sur les fiches de paie avant janvier 2024, **ne sera pas rectifié par les employeurs**. Ainsi, comme rappelé supra, **il vous est demandé d'accepter les demandes d'allocataires souhaitant revenir sur leurs DTR pour utiliser le « net perçu » plutôt que le montant « net social »**.

- A partir des périodes de référence courant à partir de janvier 2024

L'affichage du montant « net social » sera généralisé. Il devient alors **obligatoire** de l'utiliser dans les demandes et DTR pour bénéficier du RSA et de la prime d'activité.

Les demandeurs ou allocataires auront **l'obligation d'utiliser le MNS à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, c'est-à-dire pour renseigner les ressources perçues au titre du mois de janvier 2024 dans leurs demandes ou DTR ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> février 2024**.





## 2. Pour les agents en posture de production, de contrôle ou de vérification comptable

Le MNS ne concerne que le RSA et la prime d'activité. Pour les allocataires qui cumulent du RSA et / ou de la prime d'activité avec des prestations familiales, de l'AL et / ou de l'AAH, pour ces trois dernières prestations, le revenu de référence reste le revenu net fiscal.

Les modalités de contrôle du MNS seront précisées dans une instruction dédiée, en préparation pour parution courant janvier 2024.

## 3. Utilisation de la date de perception

Le montant « net social » ne change pas la règle actuelle. Les ressources doivent être déclarées par l'allocataire sur le mois au cours duquel il perçoit les sommes correspondantes.

Exemple : si l'allocataire reçoit en février 2024 sur son compte en banque son salaire de janvier 2024, c'est le montant « net social » correspondant à ce mois de janvier 2024 qu'il peut déclarer pour le mois de février 2024 dans sa DTR, comme aujourd'hui.

## 4. La prise en compte des retards, des corrections et des montants négatifs

Le MNS peut être affiché sur les bulletins de salaire ou les décomptes de prestations avec un montant négatif.

C'est le cas par exemple lorsque l'employeur ou un organisme de protection sociale récupère un montant trop versé sur un mois précédent ou que l'allocataire doit une somme que le déclarant ne peut pas récupérer sur une paie ou prestation à venir (en cas de changement d'employeur ou d'arrêt de versement des prestations, par exemple).

Les téléprocédures de demandes de Rsa et de prime d'activité ainsi que les déclarations trimestrielles associées n'acceptent pas les montants négatifs.

Jusqu'à l'alimentation des DTR avec le montant net social, il est demandé aux allocataires de maintenir les pratiques déclaratives actuelles à savoir de ramener les montants négatifs de MNS à 0.

➔ *Par exemple : le bulletin de salaire du mois de juillet 2023 fait apparaître un montant de -300€. Lorsque l'allocataire remplit sa déclaration DTR, il doit renseigner 0€ pour ce mois.*

## 5. En cas de questions

**En cas de question de l'allocataire sur le montant « net social »**, il convient prioritairement de renvoyer l'allocataire vers les sites publics expliquant le montant « net social » ([solidarites.gouv.fr](https://solidarites.gouv.fr)), sur lesquels sera publiée une FAQ complète et pédagogique. Les employeurs et organismes verseurs de revenus de remplacement ne sont les interlocuteurs des allocataires, qu'en cas de questions précises/de désaccord sur la formule de calcul, après que l'allocataire ait été redirigé vers le site du ministère. Dès que l'affichage du montant « net social » sera disponible sur le site du portail national des droits sociaux (mars 2024), une procédure sera mise à disposition de l'allocataire.

**En cas de question de l'employeur sur ce montant**, les interlocuteurs référents sont les éditeurs de paie, les URSSAF, et le bulletin officiel de la sécurité sociale ([Bulletin net social - Boss.gouv.fr](https://www.bulletin-officiel.fr)).

## 6. Réclamation - Contentieux

### Réclamation

Jusqu'aux déclarations de ressources faites en janvier 2024 sur la base des revenus de décembre 2023, l'utilisation du MNS est facultative.

Il conviendra pour autant de réserver une suite favorable à la demande d'un allocataire de corriger sa déclaration de ressources avec un montant net perçu alors qu'il l'avait initialement complétée avec le montant net social. Cette possibilité est ouverte jusqu'en janvier 2024 (incluant les revenus perçus jusqu'à décembre 2023). Ensuite le MNS deviendra opposable et son utilisation encadrée par un décret.

## 7. Communication

Plusieurs actions et outils de communication sont prévus en direction du réseau, du grand public et des partenaires pour accompagner l'obligation d'utilisation du MNS.

<p>3 informations nouvelles à communiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>L'obligation de déclaration du MNS</b></li><li>• <b>L'arrivée du MNS sur les relevés de prestations</b></li><li>• <b>En cas de question seulement : la modification de la formule de calcul (prévoyance/retraite supplémentaire et II subrogées)</b></li></ul>	<p>3 publics différents à distinguer :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Le réseau des Caf</b></li><li>• <b>Les allocataires</b></li><li>• <b>Les partenaires</b></li></ul>	<p>Planning prévisionnel envisagé à date :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Décembre 2023</b><ul style="list-style-type: none"><li>• Communication au réseau des Caf</li></ul></li><li>• <b>Janvier 2024</b><ul style="list-style-type: none"><li>• Lancement de la communication en direction des partenaires et des allocataires</li></ul></li><li>• <b>Les mois suivants</b><ul style="list-style-type: none"><li>• Poursuite des actions de sensibilisation / déploiement des outils de communication</li></ul></li></ul>
<p><u>Réseau</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Transmission des projets de communication grand public:</b><ul style="list-style-type: none"><li>• d'infographie,</li><li>• de Q/R à usage interne,</li><li>• de pop up usagers</li></ul></li><li>• Mise à jour du <b>chatbot à destination des gestionnaires</b> et des <b>pages grands projets</b></li></ul>	<p><u>Allocataires</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Infographie</b> pour expliquer l'évolution et détailler les différentes situations</li><li>• <b>Vidéo tuto</b> pour aider à utiliser le MNS dans la continuité de l'infographie (version animée)</li><li>• Page dédiée du Caf.fr avec <b>article sur le MNS</b></li><li>• Mise à jour du <b>chatbot usagers</b> et des <b>pages prestations</b></li><li>• Publications <b>réseaux sociaux</b> et repartage de contenus gouvernementaux</li><li>• <b>Pop up</b> sur mon compte et <b>mail d'incitation</b> à déclarer les ressources en MNS</li><li>• Mise à jour des <b>aides en ligne</b> sur les demandes et les DTR</li></ul>	<p><u>Partenaires</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Mise à disposition de <b>l'infographie / vidéo tuto</b> pour les partenaires en lien avec le public</li></ul>

## III. Evolution des bases ressources en Rsa et en Prime d'Activité

L'adossement du Rsa et de la prime d'activité au DRM est couplé à une volonté de simplifier les bases ressources de ces prestations.

Le décret à paraître prochainement prévoit la non-prise en compte, pour le Rsa et la prime d'activité, de l'allocation décès servie par Pôle emploi : ces informations ne sont plus véhiculées dans les échanges avec Pôle emploi depuis le mois de juin 2023 au titre des mois de mars, avril, mai et suivants ; cette exclusion vient ainsi compléter l'exclusion des capitaux décès servis par un régime de sécurité sociale. Le décret prévoit également l'exclusion des ressources suivantes :

- Les indemnités d'entretien des assistants maternels et assistants familiaux. Ces indemnités sont de fait, exclues du montant net social.
- La majoration pour tierce personne (MTP)
  - Pour ces deux dernières catégories, le suivi législatif prévoyait déjà ces exclusions. Il s'agit là d'une mise en cohérence des bases juridiques avec la pratique actuelle.
- L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie servie par la Cnam
  - Cette exclusion est prévue au même titre que celle de l'allocation journalière du proche aidant ou de l'allocation journalière de présence parentale
- L'allocation personnalisée d'autonomie (APA)
- La prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP)
- La majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne attribuée aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité pour couvrir les frais correspondants à une aide dans la vie quotidienne et les prestations assimilées (la prestation complémentaire pour recours à tierce personne, les majorations pour assistance d'une tierce personne destinées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales, aux militaires invalides, aux indépendants)
- L'aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales